EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 juin 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été affichée, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX,** le **jeudi trente juin à dix-neuf-heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Pierre CONTRINO, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

M. Pierre CONTRINO avait donné pouvoir à M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Cécile MARRIETTE à Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Marine VENET à M. Abderrahim BENTAYEB, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, quorum atteint.

Secrétaire : Mme Thérèse GAGNAIRE.

Délibération n°2022/06/29 - Plan de protection de l'Atmosphère St Etienne Loire Forez - Avis de la Ville de Montbrison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu les articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE ;
Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36

Considérant le projet de troisième Plan de protection de l'atmosphère (PPA) défini pour les années 2023 à 2027, défini par les services de l'Etat en concertation avec les experts de la qualité de l'air, les acteurs du territoire concernés, les collectivités et les EPCI ;

Considérant la participation active de Loire Forez agglomération à ce projet de document ;

M. Guillaume LOMBARDIN expose que, jusqu'à présent, seules cinq communes de Loire Forez agglomération étaient intégrées au PPA du bassin stéphanois (Saint-Just Saint-Rambert, Bonson, Saint-Cyprien, Sury le Comtal, et Saint-Marcellin en Forez). Le nouveau périmètre du PPA intègrera l'intégralité du territoire communautaire.
Les actions du nouveau PPA ne sont pas toutes applicables sur tout le territoire communautaire, certaines concerneront uniquement les 5 communes historiques qui étaient rattachées au bassin stéphanois ; d'autres seront mises en œuvre uniquement à Saint-Etienne Métropole. Les mesures sont essentiellement de nature incitative et visent la mobilisation des parties prenantes. Globalement, elles ne constituent pas d'obligations supplémentaires pour Loire Forez agglomération, ses habitants et ses entreprises. En revanche, les actions vont permettre d'améliorer la qualité de l'air et l'intégration des 87 communes de Loire Forez agglomération va rendre la Communauté d'agglomération éligible à de nouveaux fonds, notamment pour soutenir les changements d'équipements et de véhicules des particuliers, des collectivités et des entreprises.
Loire Forez agglomération ne sera pas pilote d'une action en particulier mais sera co-porteur de plusieurs actions qui concernent les deux EPCI du PPA. Ces mesures pourront être valorisées dans le bilan du PCAET de Loire Forez agglomération qui doit obligatoirement comporter une stratégie sur la qualité de l'air.
Les actions sont les suivantes :

- Industrie : les mesures consistent à mieux connaître les émissions polluantes des principales entreprises et à renforcer le suivi de ces sites industriels pour réduire leurs émissions d'oxyde d'azote. La DREAL aura la charge de ces actions qui concernent moins de cinq entreprises de Loire Forez agglomération et qui ne représentent pas de contrainte réglementaire particulière.
- Résidentiel et tertiaire : il s'agit d'inciter financièrement et par de l'accompagnement les habitants et le secteur tertiaire à rénover les bâtiments et à remplacer les systèmes de chauffages les plus polluants. L'installation de nouveaux foyers ouverts et poêles à bois construits avant 2002 sera interdite dans le bassin stéphanois uniquement (dont les 5 communes historiques de Loire Forez agglomération), mais ce plan ne comporte aucune obligation réglementaire supplémentaire pour les habitants de Montbrison. Les acheteurs publics seront incités à réduire les émissions de composés organiques volatiles grâce à l'application de clauses environnementales dans les marchés.
- Mobilité urbanisme : les actions prévoient le développement de l'offre en stations de ravitaillement pour véhicules propres, le financement du remplacement de véhicules thermiques par des véhicules propres, la sensibilisation des transporteurs et des habitants, la réduction des vitesses de circulation (uniquement pour Saint-Etienne Métropole), ou encore l'étude de la mise en œuvre d'une voie réservée au covoiturage et transports en commun sur l'A72 à partir de l'entrée dans le bassin stéphanois. Ces actions seront incitatives et pas contraignantes. Concernant l'urbanisme, une action sera pilotée par le syndicat mixte du SCOT Sud Loire qui souhaite limiter les constructions éloignées des grands axes de transports en commun. Il s'agit notamment, dans une sous-action, de fixer dans les documents d'urbanisme un objectif de 90% de croissance démographique située prioritairement dans les centralités et d'éviter les extensions urbaines en zones insuffisamment desservies en transports en commun ou en voies modes actifs (voies piétonnes ou cyclables). Comme cette sous-action s'applique à tout le territoire de Loire Forez agglomération, toutes les communes sont donc concernées, y compris les communes rurales, non desservies en transports en commun ou voies modes actifs. Pour cette sous-action, une rédaction différente peut être proposée pour être, d'une part, plus adaptée au contexte du territoire et, d'autre part, dans une approche plus large sur les moyens à mettre en place, plutôt que se limiter aux mesures évoquées précédemment. Il pourrait s'agir de demander que les documents d'urbanisme intègrent un volet qualité de l'air, en identifiant des

mesures visant à améliorer la qualité de l'air (densification des secteurs desservis en transports en commun, développement d'un urbanisme de proximité, fixation des OAP « qualité de l'air », OAP « nature en ville », ...) et en évaluant l'impact de ces mesures sur la durée du document d'urbanisme.

- Agriculture : il s'agira d'améliorer les connaissances des émissions polluantes d'origine agricole, et de sensibiliser et former les agriculteurs à la qualité de l'air.
- Transversal : les territoires du PPA s'engagent à mettre en œuvre le programme défini et à se réunir régulièrement pour en assurer le suivi et l'évaluation.

Il propose donc au Conseil Municipal :

- d'apporter un avis favorable sur le PPA compte tenu des effets positifs à en attendre pour la santé des habitants et des faibles contraintes qui en découlent ;
- d'émettre une réserve sur la mesure MU3.1 « intégrer la problématique de qualité de l'air dans les politiques d'urbanisme » et demander une rédaction qui reste dans l'esprit de la mesure, mais qui soit plus adaptée au contexte du territoire et qui fixe des objectifs plus larges d'actions à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme, charge à la collectivité de définir ces actions en fonction de son territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide de

- Rendre un avis favorable sur le PPA compte tenu des effets positifs à en attendre pour la santé des habitants et des faibles contraintes qui en découlent ;
- d'émettre une réserve sur la mesure MU3.1 « intégrer la problématique de qualité de l'air dans les politiques d'urbanisme » et demander une rédaction qui reste dans l'esprit de la mesure, mais qui soit plus adaptée au contexte du territoire et qui fixe des objectifs plus larges d'actions à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme, charge à la collectivité de définir ces actions en fonction de son territoire.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
A MONTBRISON, LE 01/07/2022
CERTIFIE EXECUTOIRE

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Thérèse GAGNAIRE

LE MAIRE,

MAIRIE DE MONTBRISON LOIRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christophe BAZILE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.